

Loi concernant la profession d'avocat

Modification du 25 mai 2011 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 27, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 27 ¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour la formation des avocats, la délivrance et le retrait du brevet cantonal d'avocat. L'article 33, alinéa 4, est réservé.

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 ¹ La commission des examens d'avocat est composée de neuf à onze membres nommés par le Tribunal cantonal pour la législature. Leur mandat est renouvelable.

² Trois membres au moins sont choisis au sein des autorités judiciaires jurassiennes et trois autres membres au moins au sein de l'Ordre des avocats. Des personnes provenant d'autres cantons peuvent également être désignées membres de la commission.

Article 32, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Sont joints à la demande d'inscription :

- a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un baccalauréat académique en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

Article 33, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'une autorité judiciaire jurassienne. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère.

⁴ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et au besoin avec des organes de formation d'autres cantons.

Article 35 (nouvelle teneur)Inscription à
l'examen

Art. 35 ¹ Tout candidat à l'examen d'avocat doit s'inscrire auprès de la commission des examens d'avocat dans les cinq ans qui suivent la fin de son stage. Ce délai peut être prolongé par celle-ci pour des motifs justifiés et en cas d'échec à l'examen.

² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrées par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats²⁾ et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.

³ Le candidat doit joindre à sa demande d'inscription une attestation portant sur chacun des stages effectués et sur leur durée respective.

Article 35a (nouveau)Modalités de
l'examen

Art. 35a ¹ L'examen d'avocat comprend des épreuves écrites et orales, ainsi qu'une épreuve de plaidoirie.

² Les épreuves écrites comprennent la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques et consistent notamment dans la rédaction d'une pièce de procédure, d'un avis de droit ou d'un jugement.

³ Les épreuves orales portent principalement sur le droit de procédure et sur le droit cantonal matériel.

⁴ Un règlement du Tribunal cantonal précise le nombre, la durée, l'objet et le barème des notes des épreuves, ainsi que les critères de réussite de l'examen.

Article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Le candidat ayant réussi son examen reçoit un brevet d'avocat, après avoir fait la promesse solennelle devant un juge du Tribunal cantonal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 188.11

²) RS 935.61